

1560

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant et complétant la décision M (71) 29 du 9 juin 1971
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes**

M (72) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes, M (71) 29,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour rencontrer les besoins du sport hippique, de modifier ou de compléter les prescriptions relatives à l'importation temporaire et à la réimportation de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition et qu'il convient en outre d'arrêter un certificat d'origine et de santé pour l'importation temporaire des animaux susvisés,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

- a) L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes, M (71) 29, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, alinéa 3, sous d) et e), l'entrée, en vue d'un séjour provisoire dans le territoire des pays du Benelux, de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition pour une période de trente jours au maximum est autorisée sans examen clinique, ni marquage au fer rouge, si ces animaux sont accompagnés :

soit d'un certificat d'origine et de santé qui doit mentionner :

— le signalement de l'animal ;

1561

- que l'animal a été examiné le jour du chargement dans le pays où il a séjourné en dernier lieu et qu'il ne présentait aucun symptôme clinique de maladie ;
- que l'exploitation de provenance est indemne de fièvre aphteuse de peste porcine et, depuis trente jours au moins avant le jour du chargement, de maladies contagieuses des solipèdes, à déclaration obligatoire ;
- que l'exploitation de provenance est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, dans laquelle aucun cas d'anémie infectieuse n'a été officiellement constaté pendant les trois derniers mois avant la date du chargement ;
- que le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis ;

soit d'un passeport conforme au modèle fixé par l'Office international des Epizooties à Paris, visé par le service vétérinaire du pays expéditeur et délivré par un groupement hippique officiellement reconnu, qui doit attester que le jour du chargement dans le pays où il a séjourné en dernier lieu, l'animal répondait aux dispositions du certificat d'origine et de santé précité. »

- b) La Décision M (71) 29 précitée reçoit une Annexe IIA reprenant le modèle d'un certificat d'origine et de santé, pour les importations temporaires de solipèdes en faveur du sport équestre. Cette Annexe IIA fait l'objet de l'Addendum à la présente décision.
- c) La rubrique IV. « renseignements sanitaires » de l'Annexe III de la décision précitée M (71) 29, est complétée par des notes 3 et 4 dont le texte est identique à celles de l'Annexe IIA.

Article 2

- a) l'alinéa 2 de l'article 7 de la Décision M (71) 29 précitée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«2. Si elle a lieu plus de trente jours, mais dans les quatre-vingt-dix jours après la date du chargement, visée au premier alinéa, la réimportation n'est autorisée que si :

1562

- a. un examen clinique à la frontière extérieure révèle que les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie ;
 - b. les animaux sont accompagnés soit du certificat d'origine et de santé, soit du passeport visés à l'article 6, alinéa 1^{er}.
- b) L'article 7 de cette même Décision M (71) 29 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit :
- «3. Si elle a lieu plus de trois mois après la date du chargement visée à l'alinéa premier, la réimportation n'est autorisée que si les dispositions de l'article 3 sont respectées.»

Article 3

La présente Décision entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 20 octobre 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT